



Rapport de visite

5 au 8 juin 2023- 3^{ème} visite

Centre de semi-liberté de Lyon

(Rhône)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué le 5 juin une visite, annoncée le matin même, du centre de semi-liberté (CSL) de Lyon.

Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2010 puis à un second en 2015.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec le chef d'établissement du CSL, dont les observations ont été prises en compte, ainsi qu'avec le président du tribunal judiciaire de Lyon, le procureur de la République près ce tribunal et le directeur inter-régional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes qui n'ont pas fait valoir d'observation.

Le CSL, mis en service en 1996, offre depuis 2016 une capacité théorique de 116 places dont 106 pour les hommes et 10 pour les femmes. Le 5 juin 2023, il y avait 88 hommes et 3 femmes écroués.

Le CSL est ouvert en permanence. Il présente l'avantage d'être bien intégré dans le tissu urbain lyonnais et proche des transports en commun, ce qui lui permet de recevoir des détenus aux divers projets de réinsertion.

Cette troisième visite a été l'occasion de mesurer les améliorations qui ont été effectuées depuis le dernier contrôle. Ainsi, depuis 2019, les détenus peuvent conserver leur téléphone en cellule ce qui leur permet d'entreprendre un certain nombre de démarches visant à leur réinsertion, en autonomie. De plus, alors qu'en 2015 les CPIP fournissaient uniquement aux semi-libres des adresses utiles, aujourd'hui le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a renforcé son action. Il finance le bureau d'insertion unique (BIU) qui accueille les semi-libres au sein du CSL pour les aider dans leurs démarches d'insertion ainsi que l'intervention d'un psychologue du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Des conventions ont été mises en place avec des organismes tels que le groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP) ou Pôle emploi, toujours en vue de faciliter les démarches des probationnaires.

Cependant, des dysfonctionnements attentatoires aux libertés fondamentales ont été relevés : la vétusté des cellules est effroyable, il n'y a aucune cellule individuelle, les douches collectives en détention hommes sont dégradées, comme déjà souligné lors du contrôle de 2015. Le bâtiment dans son ensemble souffre d'un manque cruel d'entretien. Le projet de la direction interrégionale de Lyon (DISP) qui souhaiterait voir porter la capacité de l'établissement à 140 n'est pas envisageable dans ce bâtiment.

En outre, à la suite d'une grave agression d'un détenu par un autre en 2019, il a été mis fin à la liberté de circulation des détenus à l'intérieur du CSL. Pour sortir de leur cellule, les détenus doivent s'adresser au surveillant par le biais de l'interphone afin qu'il déverrouille l'électro serrure de leur porte. Ce dernier dispose d'une fiche avec tous les horaires de sortie du détenu et la vérifie avant d'ouvrir la serrure. Le régime de détention a ainsi basculé d'un fonctionnement en portes totalement ouvertes, même la nuit, à un régime totalement en portes fermées ne permettant aucune interaction entre détenus autre qu'avec son codétenu de cellule, ce qui est incompatible avec une mesure de semi-liberté destinée à préparer la resocialisation. L'insécurité décrite par certains agents lorsque les portes de cellules étaient ouvertes pourrait être mieux conjurée par des régimes différenciés, plus d'activités et une surveillance humaine accrue dans les étages.

De surcroît, les restrictions importantes concernant les permissions de sortir accordées pour le week-end sont assez incompréhensibles pour des détenus se trouvant en semi-liberté et rendent les conditions de détention difficiles dans un régime fonctionnant en « portes fermées ».

La mise en place de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2023 a amené en semi-liberté des détenus qui ne l'avaient pas demandé, il faut de ce fait d'autant plus donner du contenu à cette mesure afin d'y faire adhérer les détenus. La juge d'application des peines (JAP), l'établissement, le SPIP doivent travailler de concert afin d'adapter la prise en charge à ce nouveau public.

Ni les requêtes, ni leurs réponses, ni les appels interphoniques des détenus la nuit ne sont tracés.

Si les fouilles intégrales de détenus sont peu nombreuses, elles ne sont pas réalisées dans un local dédié et la cellule dite de dégrisement ou d'attente dans laquelle elles sont réalisées doit rapidement être modifiée afin de ne plus ressembler à une cellule disciplinaire (comme cela avait déjà été demandé par le CGLPL lors de ses contrôles de 2010 et 2015).

Enfin, l'absence de purge du casier judiciaire avant l'orientation au centre de semi-liberté nuit grandement à la préparation à la sortie.

Le bilan de l'année n'a pas été présenté en conseil d'évaluation depuis 2020.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 34

L'accès permanent des détenus à leur téléphone personnel constitue une bonne pratique, permettant à ces derniers de maintenir les liens familiaux et d'effectuer des démarches administratives en ligne facilitant leur réinsertion.

BONNE PRATIQUE 2 36

Le parcours d'accès aux droits sociaux est très adapté aux détenus en semi-liberté et un dispositif similaire devrait être mis en place dans l'ensemble des structures de ce type.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

Tous les détenus doivent pouvoir laver leur linge dans l'établissement, cela fait partie des habiletés sociales nécessaires à la réinsertion.

RECOMMANDATION 2 15

La modification du profil des détenus du centre de semi-liberté consécutive à la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit doit être prise en compte par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement qui doivent proposer davantage de contenu à la mesure de semi-liberté.

RECOMMANDATION 3 16

Au-delà du fonctionnement courant, l'établissement doit avoir les moyens d'effectuer les travaux nécessaires afin que les personnes détenues soient accueillies dans des locaux dignes.

RECOMMANDATION 4 17

Le régime de détention actuel, avec ses portes de cellules fermées, n'est pas adapté aux semi-libres. Un centre de semi-liberté est un établissement qui par nature doit être tourné vers la l'autonomisation et la réinsertion.

La direction de l'administration pénitentiaire doit affecter un nombre suffisant de surveillants dans cette structure afin qu'elle puisse remplir son rôle et ouvrir les portes des cellules, dans de bonnes conditions permettant que la sécurité de tous soit assurée.

RECOMMANDATION 5 17

Les commissions pluridisciplinaires uniques doivent donner lieu à des échanges réellement pluridisciplinaires afin de garantir aux personnes détenues une prise en charge adaptée et individualisée.

RECOMMANDATION 6 18

Le conseil d'évaluation, qui traite notamment des questions relatives aux droits des personnes détenues, doit se réunir chaque année sous l'autorité du préfet.

RECOMMANDATION 7	23
Le centre de semi-liberté doit urgemment faire procéder à la rénovation complète des douches, prévoir des cabines de douches afin de préserver l'intimité des détenus et mettre en place un dispositif permettant à ces derniers de pouvoir se doucher quand ils le souhaitent.	
RECOMMANDATION 8	24
La cour de promenade doit être équipée d'un abri contre les intempéries et le soleil, d'installations sanitaires et d'aménagements permettant d'exercer une activité physique.	
RECOMMANDATION 9	26
Il est impératif de mettre à la disposition des personnes détenues un dispositif leur permettant de réchauffer leur plat.	
RECOMMANDATION 10	27
Les personnes en semi-liberté ne doivent pas d'office – sans analyse préalable de leurs éventuels revenus – être exclues du bénéfice des aides accordées par l'administration pénitentiaire aux détenus dépourvus de ressources suffisantes.	
RECOMMANDATION 11	28
Des activités culturelles et sportives encadrées doivent être proposées aux personnes en semi-liberté dont les horaires de sortie de l'établissement sont restreints.	
RECOMMANDATION 12	30
Le régime strict de « porte fermée » actuellement en œuvre doit être rapidement aménagé pour permettre une liberté de circulation plus grande des détenus en cohérence avec la vocation d'un centre de semi-liberté axée sur la réinsertion.	
RECOMMANDATION 13	31
Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés, adaptés à une fouille respectueuse de la dignité des personnes.	
RECOMMANDATION 14	31
Un seul support (GENESIS) doit être utilisé par le personnel pour garantir une meilleure traçabilité des fouilles.	
RECOMMANDATION 15	37
Les requêtes et les réponses apportées doivent être systématiquement tracées. Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement des appels par l'interphonie la nuit et, en l'absence de cette possibilité, les agents de nuit doivent noter le motif et l'heure de l'appel.	
RECOMMANDATION 16	37
Afin d'assurer l'effectivité de l'exercice du droit d'expression collective prévu aux articles R. 411-2 s. du code pénitentiaire, des initiatives doivent être prises par l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour formaliser l'instance de consultation des détenus, annoncer les réunions à la population pénale et diffuser les conclusions en détention.	
RECOMMANDATION 17	38
Des conventions avec les structures médicales locales doivent être développées pour accompagner les personnes détenues souffrant de troubles somatiques ou psychiatriques et raccourcir les délais de prise en charge.	
RECOMMANDATION 18	41
La purge du casier judiciaire doit impérativement être effectuée par le parquet de l'exécution des peines avant le passage en débat contradictoire et l'éventuel prononcé d'un aménagement de peine,	

comme une semi-liberté, afin de sécuriser ce dernier et permettre une véritable préparation à la sortie.

RECOMMANDATION 1941

Le financement d'un billet de train doit être mis en place pour assurer aux semi-libres sans ressources leur retour à leur domicile.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	10
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	11
3. L'ETABLISSEMENT	13
3.1 L'implantation de l'établissement favorise la réinsertion mais le bâtiment est vétuste	13
3.2 La mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit modifie sensiblement le profil de la population pénale	14
3.3 Les surveillants effectuent de très nombreuses heures supplémentaires	15
3.4 L'établissement n'a pas les moyens d'effectuer les travaux d'ampleur pourtant nécessaires.....	16
3.5 Le régime de détention est intégralement en portes fermées	16
3.6 La circulation de l'information est fluide mais une véritable commission pluridisciplinaire unique fait défaut	17
3.7 Le conseil de surveillance n'est pas réuni annuellement	18
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	19
4.1 La procédure d'accueil permet une prise en charge attentive des arrivants.....	19
4.2 L'installation en cellule est individualisée	19
5. LA VIE EN DETENTION	21
5.1 Les conditions d'hébergement sont indignes.....	21
5.2 Les parties communes sont sales	24
5.3 La restauration donne satisfaction	26
5.4 Les détenus dépourvus de ressources sont insuffisamment aidés	26
5.5 Les activités socioculturelles et sportives sont quasi inexistantes.....	27
6. L'ORDRE INTERIEUR	29
6.1 La sécurité des détenus est assurée par un régime strict de « portes fermées » qui limite drastiquement les interactions entre détenus.....	29
6.2 Les fouilles sont peu pratiquées	30
6.3 La procédure disciplinaire est maîtrisée et les moyens de contrainte ne sont pas utilisés	31
7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	33
7.1 Aucun dispositif de parloir n'est prévu	33
7.2 La correspondance écrite et le droit de disposer d'un téléphone portable assurent de bonnes conditions de réinsertion	33

8. L'ACCES AUX DROITS	35
8.1 Les droits de la défense sont respectés.....	35
8.2 La présentation devant le juge n'appelle aucune observation	35
8.3 Le SPIP est proactif concernant l'accès aux droits sociaux et l'obtention ou le renouvellement des documents d'identité et de séjour	35
8.4 La protection des documents personnels est satisfaisante	36
8.5 Les requêtes ne sont pas tracées	36
8.6 Les semi-libres sont tenus de faire valoir leur droit de vote de manière autonome à l'extérieur du CSL	37
8.7 Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre.....	37
8.8 Le culte s'exerce à l'extérieur de l'établissement	37
9. LA SANTE	38
9.1 Aucune prise en charge somatique spécifique n'est assurée	38
9.2 Les soins psychiatriques ne font pas l'objet d'un accompagnement.....	38
10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	40
10.1 L'accompagnement individualisé des personnes vers la réinsertion est obéré par la lourdeur du contrôle du respect des obligations	40
10.2 Le suivi des mesures par le juge de l'application des peines se caractérise par un régime progressif très strict des autorisations de sortie mais une politique de sanction des incidents très progressive également	41

Rapport

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Alexandre Baillon ;
- Anne Bruslon ;
- Claire de Galembert.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de semi-liberté (CSL) de Lyon (Rhône), du 5 au 8 juin 2023.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 28 au 30 avril 2010, puis à un second du 30 novembre au 3 décembre 2015¹.

¹ CGLPL, *Rapport de la 2^{ème} visite du centre de semi-liberté de Lyon*, nov. 2015, disponible en ligne.

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 5 juin 2023 à 14h00 ; ils l'ont quitté le jeudi 8 juin à 12h00.

Le chef d'établissement étant en congé à cette période, l'adjointe au chef d'établissement du CSL avait été avisée de la visite par la cheffe de mission, le 5 juin au matin, afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Etaient présents à cette dernière l'adjointe au responsable du CSL, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) en charge du CSL et le major responsable du greffe.

La préfète du Rhône, le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Lyon ont été informés de la visite. Une contrôleur est allée rencontrer la juge de l'application des peines (JAP) intervenant à l'établissement.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs durant toute la visite et les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans le bâtiment dès le premier jour de la visite et distribuées dans les cellules.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu jeudi 8 juin à 10h30 devant l'auditoire présent lors de de la réunion de présentation.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	BONNES PRATIQUES EXTRAITES DU RAPPORT DE 2015	ETAT EN 2023
1	<i>Un projet de cours d'informatique est à l'étude ; le nouveau directeur semble très ouvert à l'organisation de formations et à la venue d'associations de prévention au sein du CSL.</i>	L'association mouvement d'action sociale (MAS) apprend aux détenus à se servir de leur <i>smartphone</i> dans le but d'avoir accès à leurs droits (cf. § 9.3) mais aucun véritable cours d'informatique n'est dispensé.
N°	RECOMMANDATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2015	ETAT EN 2023
1	<i>Comme le précisait le dernier rapport de visite, la direction du site n'est pas indiquée par des panneaux se trouvant sur la voie publique. Cette situation est toujours d'actualité.</i>	Sans objet.
2	<i>Un réaménagement de cette « cellule d'attente » est nécessaire afin qu'elle ne ressemble plus à une cellule de quartier disciplinaire, et ainsi éviter toute équivoque sur son utilisation.</i>	Etat inchangé (cf. § 7.2).
3	<i>Il est dommageable que n'ait pas été prévue de salle d'activité dans ce nouveau lieu d'hébergement au 5e étage.</i>	Etat inchangé (cf. § 6.1.2) néanmoins les salles d'activités des autres étages étant très peu usitées, c'est à ce niveau que doit porter l'effort prioritairement.
4	<i>Les contrôleurs préconisent fortement la révision de l'organigramme de référence, idéalement composé de dix agents avec une parité de six hommes et quatre femmes.</i>	L'organigramme a été révisé, il est actuellement de 13 surveillants mais cela n'est pas suffisant, afin qu'il y ait des personnels pour surveiller les salles d'activité et les étages et permettre la réouverture des cellules comme le

		préconise le CGLPL (cf. § 4.3).
5	<i>Il existe trois documents précisant les règles de fonctionnement de l'établissement, présentant des redondances mais également des divergences ou des précisions.</i>	Tous les documents ont été révisés.
6	<i>Toutes les douches doivent bénéficier d'une remise en état.</i>	Etat inchangé pour les douches collectives (cf. § 6.1.2).
7	<i>Le précédent rapport avait noté en observation 10 : « Les détenus ne peuvent conserver leur téléphone portable en détention ; ce qui nuit au maintien des liens familiaux et empêche de contacter l'employeur en cas de besoin. L'absence de cabines téléphoniques sur le site est unanimement dénoncée ». La situation n'a pas changé.</i>	Les détenus peuvent depuis 2019 conserver leur téléphone en cellule, ce qui constitue une bonne pratique (cf. § 6.1.2).
8	<i>Même si la plupart des arrivants proviennent des établissements pénitentiaires, il arrive que certains arrivent de l'état de liberté après un jugement du tribunal correctionnel (en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale) ; pour ces derniers, aucune visite médicale d'entrée, pourtant obligatoire, n'est organisée. Il est nécessaire de pallier ce défaut.</i>	Etat inchangé (cf. § 10).

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT FAVORISE LA REINSERTION MAIS LE BATIMENT EST VETUSTE

L'implantation de l'établissement n'a pas évolué depuis les deux premiers contrôles :

« Le centre de semi-liberté de Lyon (...) a été inauguré le 26 janvier 1996. Il s'agit d'un bâtiment de 1 800 m² au sol sur cinq étages. Le bâtiment est situé 20 rue Pierre Sépard. Il avoisine le commissariat de police municipale, et un centre régional de formation des personnels de l'administration pénitentiaire. Il est à trois cents mètres de la place Jean Macé où se trouvent une gare SNCF qui dessert des lignes locales, une station de métro pouvant permettre d'atteindre, après quatre stations, la place Bellecour, et une ligne de tramways qui rejoint notamment la gare de Lyon-Perrache.

Le quartier dispose de places de stationnement pour les véhicules. Certains détenus en font usage, d'après le chef d'établissement. Le site est au cœur du bassin d'emploi de Lyon.

Le centre de semi-liberté est habilité à écrouer des personnes placées sur décisions de justice en semi-liberté, pour des hommes et des femmes, majeurs et mineurs »².

L'établissement dispose de 53 cellules pour les hommes (dont une cellule de deux places pour les mineurs) et 5 cellules de deux places destinées aux femmes. La capacité théorique de l'établissement est de 116 places avec 106 places pour les hommes et 10 places pour les femmes. Dans les faits, l'établissement indique ne pas recevoir de mineur.

Créé à l'origine avec 77 places, puis 100, le CSL a vu sa capacité théorique portée à 116 places en 2016, avec la mise en service d'un cinquième étage doté de 8 cellules avec douche destinées aux hommes.

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages disposent, en plus des cellules, de salles d'activités et de douches collectives, très dégradées, ainsi que de locaux fermés (anciennes buanderies qui sont en service uniquement en détention femmes).

Le quartier des femmes se situe sur une partie du 1^{er} étage : il se compose de cinq cellules, de douches collectives, d'une salle d'activités et d'une buanderie.

Concernant les espaces de circulation, il y a un ascenseur mais rien n'est organisé pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement du CSL indique : « Un ascenseur existe. Il dessert le rez-de-chaussée et les étages du 1^{er} au 4^{ème}. De plus, des travaux ont été engagés pour créer deux cellules PMR ; l'une dans le quartier des personnes détenues « femmes » et l'autre dans le quartier des personnes détenues « hommes ». Un accès aux douches et aux salles d'activité est également prévu. »

² CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre de semi-liberté de Lyon, nov. 2015.

RECOMMANDATION 1

Tous les détenus doivent pouvoir laver leur linge dans l'établissement, cela fait partie des habiletés sociales nécessaires à la réinsertion.

Il n'est pas prévu d'encellulement individuel au sein de l'établissement, ce qui représente notamment pour des détenus en provenance d'un centre de détention, où ils sont seuls en cellule, une dégradation de leurs conditions de détention. L'hébergement en chambre double n'est pas digne d'un parcours d'insertion.

Le bâtiment est vétuste, sur les quatre premiers étages, les douches collectives sont à la limite de l'insalubrité, et l'état des cellules est hétérogène, certaines présentent des fuites d'eau ou des fils électriques dénudés. Le bâtiment dans son ensemble souffre d'un manque cruel d'entretien. Le mobilier des cellules est disparate et souvent cassé.

Il manque également plusieurs bureaux au rez-de-chaussée : le bureau de l'adjointe est au sein du greffe et il n'y a pas de local avocat.

A contrario la cour est agréable et bien entretenue.

Un manque d'attention du personnel à la dégradation des locaux a été relevé par les contrôleurs. Ainsi, chaque problème de maintenance, signalé par les détenus, ne fait pas systématiquement l'objet de la rédaction d'un bon d'entretien de la part des surveillants.

Des travaux, prévus pour 2024, amélioreront les conditions de travail des personnels (création d'un sas d'entrée, fermeture de la porte d'entrée principale (PEP), création d'une chambre de repos, création d'une douche adaptée aux PMR).

3.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT MODIFIE SENSIBLEMENT LE PROFIL DE LA POPULATION PENALE

Le 5 juin 2023, il y avait 88 hommes écroués soit un taux d'occupation pour le quartier des hommes de 83 % et 3 femmes, soit un taux d'occupation de 30 %. A cette date, les principaux motifs d'incarcération étaient : 19 % pour une infraction relative aux stupéfiants, 14 % pour des violences et 12 % pour vols.

L'établissement n'est pas en surpopulation mais de nombreux détenus hommes cohabitaient à deux en cellule. L'établissement explique avoir connu une période de surpopulation, en février, avec l'arrivée de détenus placés en semi-liberté de plein droit dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1729 du 29 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. En effet, alors qu'avant le 1^{er} janvier 2023, les détenus devaient demander à être placés en semi-liberté dans le cadre d'un aménagement de peine, avec la mise en œuvre de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit, la mesure d'aménagement est désormais automatique dans certains cas, ce qui modifie considérablement le profil des détenus du CSL (les détenus n'ayant plus besoin d'effectuer une demande pour être affecté au CSL).

RECOMMANDATION 2

La modification du profil des détenus du centre de semi-liberté consécutive à la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit doit être prise en compte par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement qui doivent proposer davantage de contenu à la mesure de semi-liberté.

Selon les agents, la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP) de Lyon aurait le projet, afin de désencombrer ses maisons d'arrêt, d'augmenter la capacité de la structure à 140 détenus. En l'état du bâti, cette solution n'est pas envisageable, elle aurait pour conséquence de rendre totalement indignes les conditions de détention au sein du CSL et serait contre-productive en termes de réinsertion.

3.3 LES SURVEILLANTS EFFECTUENT DE TRES NOMBREUSES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le CSL est dirigé par un chef d'établissement, chef de service pénitentiaire, et son adjointe, officier. Un major est responsable du greffe. Une première surveillante actuellement en stage au CSL sera affectée au sein de la structure le 1^{er} août 2023. Une adjointe administrative gère le budget de l'établissement mais aussi la régie des comptes nominatifs.

Actuellement, dix surveillants sont affectés sur l'établissement dont deux en postes fixes et huit sur des postes à coupure effectuant des journées et des nuits. Sur ces dix agents, un va partir à la retraite en juillet 2023 et un autre est en longue maladie. La nuit, deux surveillants sont présents sur le CSL.

L'établissement a bénéficié, le 25 novembre 2023, par note de la direction de l'administration pénitentiaire, d'une révision de son organigramme de référence porté à 13 surveillants afin de renforcer la sécurité du site comme préconisé par la mission de contrôle interne (MCI). Néanmoins, avec cette arrivée, l'établissement ne sera qu'à onze surveillants en raison des deux agents qui manquent à la structure.

Le CSL ne connaît pas d'absentéisme récurrent et les surveillants sont assez solidaires.

Les personnels de surveillance rencontrés ont semblé en souffrance concernant leurs conditions de travail notamment en raison du nombre d'heures supplémentaires réalisées (ainsi sur le mois de juillet 2023, un agent devra réaliser 76 heures supplémentaires, un autre 78 et encore un autre 110, ce qui est énorme).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Il s'agit là de la description d'une situation ponctuelle liées à l'absence de deux personnels et conjuguée aux congés estivaux qui a mis le service sous forte tension. Un agent d'un autre établissement a été mis à disposition du CSL du 1^{er} juin au 1^{er} septembre pour alléger le rythme de travail.* »

Cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) effectuent un jour de permanence par semaine sur le CSL (1,2 ETP de CPIP affecté sur cette structure). Le reste de leur temps est consacré aux suivis en milieu ouvert, c'est également le cas pour la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) chargée d'encadrer cette équipe.

3.4 L'ETABLISSEMENT N'A PAS LES MOYENS D'EFFECTUER LES TRAVAUX D'AMPLEUR POURTANT NECESSAIRES

Le budget du CSL était de 227 000 euros en 2022, il est passé à 249 000 euros en 2023. L'établissement indique avoir les moyens de fonctionner sans difficulté pour le courant, en revanche, il ne dispose pas des moyens pour effectuer des travaux et maintenir l'établissement dans un état correct.

RECOMMANDATION 3

Au-delà du fonctionnement courant, l'établissement doit avoir les moyens d'effectuer les travaux nécessaires afin que les personnes détenues soient accueillies dans des locaux dignes.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST INTEGRALEMENT EN PORTES FERMEES

Le CSL est ouvert 24h/24, le JAP n'est donc pas contraint par les horaires de la structure et peut adapter les horaires d'entrée et de sortie au projet de réinsertion du détenu.

Les surveillants, au niveau du poste d'entrée, disposent sur un carton des heures d'entrée et de sortie des détenus et notent tout retard éventuel qui sera transmis au JAP.

Le CSL fonctionne en régime « portes fermées » au niveau des cellules, les détenus n'ont aucune liberté de mouvement au sein de l'établissement. Les personnes détenues ont une clé de cellule mais elles doivent demander, avant de pouvoir l'utiliser, par le biais de l'interphone à ce que le surveillant ouvre leur électro-serrure. Ainsi, pour se rendre en promenade, elles doivent demander l'autorisation au surveillant, il en est de même pour se rendre à la douche ou pour toute autre sortie de la cellule. Les détenus ne peuvent plus se retrouver au sein de l'établissement et la promenade s'effectue uniquement entre détenus d'une même cellule. Il est précisé à l'article 9 du règlement intérieur que « *chaque sortie de cellule doit être validée par le surveillant. (...). Les déplacements hors de la cellule doivent être justifiés par des horaires de sortie, un rendez-vous fixé, l'inscription à une activité ou l'accès à la promenade.* »

La fermeture des cellules date de 2019 et fait suite à une grave agression entre deux détenus, l'un ayant été victime d'un coup de couteau.

Lorsque les contrôleurs ont interrogé les surveillants sur les possibilités d'ouvrir de nouveau les portes des cellules ou au moins à certains étages (par exemple, en laissant un étage fermé pour les plus vulnérables), ces derniers se sont montrés très réticents rappelant l'insécurité qui régnait sur les étages avant la fermeture des portes de cellule. Or, les dangers relatés pouvaient également s'expliquer par des profils particuliers, le manque d'activités proposées aux détenus ou l'absence de personnels dans les étages (cf. § 4.3).

Au vu de l'ensemble des restrictions mises en œuvre sur cet établissement, plusieurs détenus interrogés par les contrôleurs indiquent qu'ils préféreraient être en détention classique.

RECOMMANDATION 4

Le régime de détention actuel, avec ses portes de cellules fermées, n'est pas adapté aux semi-libres. Un centre de semi-liberté est un établissement qui par nature doit être tourné vers la l'autonomisation et la réinsertion.

La direction de l'administration pénitentiaire doit affecter un nombre suffisant de surveillants dans cette structure afin qu'elle puisse remplir son rôle et ouvrir les portes des cellules, dans de bonnes conditions permettant que la sécurité de tous soit assurée.

3.6 LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE MAIS UNE VERITABLE COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE FAIT DEFAULT

La circulation de l'information au sein de la structure est bonne. La taille de l'établissement est aidante et les agents se transmettent les consignes aisément.

De plus, il existe plusieurs instances de pilotage permettant de partager l'information :

- le mardi après-midi réunion des trois encadrants ;
- une fois par trimestre, une réunion de service avec l'ensemble des surveillants est organisée (les surveillants en repos reviennent pour cette instance). Elle porte sur le fonctionnement et l'actualité de la structure.

De plus, en fonction des besoins, des réunions sont facilement organisées avec le SPIP.

Face aux difficultés relatives aux permissions de sortir le week-end, une réunion a été organisée le 16/6 entre la JAP, le SPIP et la direction de l'établissement.

Il est regrettable qu'il n'existe pas à ce jour de véritable échange pluridisciplinaire lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui ne réunit que le chef d'établissement et la DPIP, les CPIP et les surveillants mettant leur avis uniquement via des observations sur GENESIS.

Dans le but de redynamiser la CPU, l'établissement envisage de réunir tous les 15 jours, en plus de la direction du SPIP et de l'établissement, les CPIP et un surveillant et de traiter de la question des arrivants, de la prévention du suicide et du parcours d'exécution de peine.

RECOMMANDATION 5

Les commissions pluridisciplinaires uniques doivent donner lieu à des échanges réellement pluridisciplinaires afin de garantir aux personnes détenues une prise en charge adaptée et individualisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Une commission pluridisciplinaire de suivi (CPS) est instaurée depuis octobre 2023. Elle a vocation à réunir un membre de l'encadrement, un personnel de surveillance, la directrice d'insertion et de probation, un conseiller d'insertion et de probation ainsi que toute autre personne qui pourrait éclairer la commission sur la situation des personnes détenues (addictologue, intervenant Pôle emploi, etc.). »

3.7 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE N'EST PAS REUNI ANNUELLEMENT

Il n'y a pas eu de conseil de surveillance pour les années 2021 et 2022, le dernier porte sur l'année 2019 et s'est tenu le 26 janvier 2021 en raison de la crise de la Covid-19.

RECOMMANDATION 6

Le conseil d'évaluation, qui traite notamment des questions relatives aux droits des personnes détenues, doit se réunir chaque année sous l'autorité du préfet.

La mission de contrôle interne (MCI) a réalisé un audit de fonctionnement du CSL du 11 au 13 juillet 2022 dans le cadre de la prise de fonction du nouveau chef d'établissement. Le précédent datait de janvier 2021. Lors du contrôle de 2022, l'établissement n'a obtenu qu'un taux de conformité de 38 %. Si cela s'explique en partie par le fait que les items contrôlés ne tiennent pas compte de la spécificité d'un CSL, le score reste faible.

L'ensemble des JAP des TJ de Lyon, Villefranche-sur-Saône et Vienne ont visité la structure au 1^{er} semestre 2023 mais pas les membres du parquet.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL PERMET UNE PRISE EN CHARGE ATTENTIVE DES ARRIVANTS

Chaque jour, le CSL accueille plusieurs personnes détenues. Le greffe du CSL est informé en amont des décisions de placement en semi-liberté, le plus souvent par un courriel du greffe du service judiciaire compétent. Un dossier arrivant est alors constitué par le greffe. Il comprend notamment un extrait de casier judiciaire de la personne détenue, le jugement décidant de la mesure de semi-liberté et une fiche pénale.

Les contrôleurs ont pu observer le parcours de plusieurs arrivants. La mise à l'écrou est effectuée par le major responsable du greffe et en cas d'empêchement par un membre de la direction. Il est procédé aux formalités administratives obligatoires, à savoir : vérification de la pièce d'identité, de la domiciliation, prise d'empreintes digitales, etc. L'entretien est individualisé et s'attache à faire le point sur la situation personnelle du détenu et à repérer toute fragilité éventuelle. Ces éléments sont tracés dans le dossier informatique. Le gradé reprend avec l'arrivant les obligations fixées par le jugement de semi-liberté et rappelle les règles de sorties du CSL.

Le surveillant disponible a en charge l'explication des règles de vie. Il fait signer et remet au détenu arrivant un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire de requête de permission de sortir (PS), un livret d'accueil, la liste des effets remis au détenu, un formulaire de commande de repas et une note rappelant les sanctions encourues en cas de non-respect des règles de vie au sein du CSL. Il est enfin remis une carte jaune dite de « sauf-conduit » renseignant l'identité de la personne et devant être présentée sur demande de toute autorité publique lorsque le détenu est à l'extérieur de l'établissement. Des repas sont prévus en nombre suffisant pour faire face aux demandes des arrivants. Un paquetage est remis avec le nécessaire de linge et de nettoyage. Un casier avec clé est à disposition des personnes détenues dans l'entrée du CSL pour y déposer leurs objets de valeur.

Un dernier entretien est enfin effectué dans la foulée ou au plus tard le lendemain avec la CPIP qui reprend à nouveau la situation de la personne, lui explique ses obligations judiciaires et l'oriente vers les structures adaptées en cas de difficultés d'ordre administratif ou de soins. Elle fait aussi le lien avec la comptable de l'établissement.

Lors de ces différentes phases de la procédure d'accueil, en cas d'attente, le détenu patiente dans le hall d'entrée sans placement en cellule. Toutes ces étapes sont effectuées dans une bonne coordination entre les intervenants qui n'hésitent pas à échanger sur la situation du nouvel arrivant.

4.2 L'INSTALLATION EN CELLULE EST INDIVIDUALISEE

Les cellules sont toutes doublées et présentent des conditions matérielles très dégradées qui choquent parfois les arrivants en provenance d'un établissement récent ou qui bénéficiaient d'un encellulement individuel. Les femmes sont incarcérées dans un quartier séparé. Un état des lieux est effectué avec la personne détenue mais en pratique cet état des lieux a peu d'intérêt au vu de l'état de détérioration des cellules. Le 5^{ème} étage est réservé à des profils particuliers ou aux détenus ayant déjà fait leur preuve (par exemple sur la structure depuis un certain temps et adoptant un bon comportement) ; c'est en effet un étage où les conditions d'hébergement sont meilleures avec une douche dans chaque cellule.

Le choix des cellules pour les arrivants est effectué par le responsable du greffe ou un membre de la direction ayant procédé à l'écrou. Il est tenu compte des éventuels éléments de vulnérabilité identifiés lors des entretiens effectués à l'entrée. Le choix de l'affectation est aussi conditionné par l'occupation des locaux. Les personnes détenues rencontrées n'évoquent pas de difficultés relationnelles avec leur codétenu, au contraire, ce qui tend à démontrer une réelle individualisation du choix de la cellule. La séparation fumeur/non-fumeur n'est cependant pas respectée du fait de l'exiguïté des locaux.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT INDIGNES

5.1.1 Les cellules

L'état des cellules est hétérogène selon les étages.

Au 5^{ème} étage, des logements de fonction ont été transformés en huit cellules qui toutes comprennent une douche. Récemment aménagées, elles sont relativement propres.

C'est en revanche loin d'être le cas des cellules des quatre étages inférieurs. L'ensemble des cellules y est passablement dégradé : les robinets fuient presque dans toutes les cellules (parfois à jet continu), les plaques d'évier se dessouvent, la peinture est abîmée. Un devis de réfection de la plomberie a été sollicité et s'élève à 100 000 €, il n'a pas été présenté à la DISP de crainte de le voir refusé. Un réserviste est régulièrement sollicité pour des réparations ponctuelles ; rustines tout à fait insuffisantes au regard de l'ampleur de la dégradation que les contrôleurs ont constatée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Ce devis a été présenté à la DISP de Lyon dans le cadre de l'appel à projet du département des affaires immobilières en vue de la préparation du budget travaux de 2024. Ces travaux ont également été évoqués lors du dialogue de gestion annuel.* »



Robinet qui fuit à jet continu



Fils électriques dénudés



Evier dessoué



Peinture abîmée

La température dans les cellules est étouffante dès qu'il fait chaud, d'autant que le régime « portes fermées » ne favorise pas la création de courants d'air. Les relevés de températures

auxquels ont procédé les contrôleurs ont donné les résultats suivants, alors que la température extérieure était de 25°C, le 6 juin 2023 à 14h00 : 25,8°C au premier étage, 26,2°C au second, 26,7°C au troisième, 27,3°C au cinquième, ce qui laisse augurer des températures difficiles à supporter en cellule durant l'été. Des détenus ont dit aux contrôleurs être contraints de dormir avec une serviette mouillée autour du cou pour se rafraîchir. Or aucun système pour rendre la température plus supportable n'est fourni par l'établissement, les détenus qui en ont les moyens apportent de l'extérieur un ventilateur.

Les interphones des cellules sont, eux, en bon état de fonctionnement.

5.1.2 Les parties communes

a) Les douches

Comme en 2015, l'état des douches des quatre premiers étages est déplorable : plusieurs ne fonctionnent plus ; les carreaux portent des traces de coulures ferrugineuses ; les patères sont rares ou inexistantes. Il n'existe par ailleurs pas de système permettant de préserver son intimité, cette difficulté est palliée par le fait que les surveillants n'envoient qu'une personne à la fois dans les douches. Mais les contraintes horaires imposées, par note de service, aux semi-libres pour qu'ils prennent leurs douches laissent peu de marge : il leur est demandé de se signaler à leur retour de l'extérieur et de prendre celle-ci dans la demi-heure suivant leur réintégration. Or, pour ceux qui rentrent à 19h00, la file d'attente peut être longue et devenir source de tensions.

Les douches doivent en effet impérativement être prises avant 20h00, heure de mise en place du service de nuit. Pour ceux qui n'ont pas eu le temps de se doucher, il leur est demandé d'attendre jusqu'au lendemain matin, 7h00.



Douches insalubres et ne garantissant pas l'intimité

L'organisation du CSL ne peut porter atteinte au droit à l'hygiène des semi-libres. Un système de douches en cellule, ou à défaut, l'installation de cabines de douche permettant plusieurs douches simultanées, dans le respect de l'intimité de chacun, serait une manière de régler le problème. Le diagnostic orienté de la structure (DOS) de 2022 fait état d'un projet de réfection des douches.

Des premiers devis ont été sollicités. Toutefois, la demande de l'établissement porte sur une réhabilitation *a minima* ne concernant que la réfection des colonnes de douche sans prise en considération du carrelage et de la pose de cabines de douche.

RECOMMANDATION 7

Le centre de semi-liberté doit urgemment faire procéder à la rénovation complète des douches, prévoir des cabines de douches afin de préserver l'intimité des détenus et mettre en place un dispositif permettant à ces derniers de pouvoir se doucher quand ils le souhaitent.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *un projet de réfection global des douches est envisagé par le département des affaires immobilières de la DISP pour l'année 2024.* »

b) Les salles d'activités et les espaces de circulation



Appareil de musculation d'une salle d'activités



Espace bibliothèque d'une salle d'activités

Il y a une salle d'activités par étage, sauf au 5^{ème}, et deux au 1^{er} étage : une en détention femmes et une en détention hommes) (cf. § 4.1). Dans chacune d'elles se trouvent des appareils de musculation et un espace bibliothèque plus ou moins achalandé.

c) La cour de promenade



Cour de promenade

La petite cour de promenade, environ 40 m², est peu utilisée car les détenus ne peuvent y descendre que par cellule, ce qui limite à deux le nombre de détenus présents simultanément dans la cour au moment du contrôle. Elle ne dispose pas de sanitaires. En partie végétalisée, elle est agréable et bien entretenue. Néanmoins, l'air y circule peu et la chaleur y devient rapidement étouffante, il conviendrait par conséquent de prévoir un dispositif (arbres ou abris) permettant de produire de l'ombre ou de protéger contre les intempéries. De même, quelques aménagements sportifs doivent y être positionnés pour la rendre plus attractive.

RECOMMANDATION 8

La cour de promenade doit être équipée d'un abri contre les intempéries et le soleil, d'installations sanitaires et d'aménagements permettant d'exercer une activité physique.

5.2 LES PARTIES COMMUNES SONT SALES

5.2.1 L'hygiène des locaux

Le ménage, dont un auxiliaire a la charge, est réalisé dans les parties communes très superficiellement : il y a des toiles d'araignée, des tâches persistantes sur l'escalier et un état d'entretien médiocre des couloirs, ce dont atteste le fait que les chaussures collent au sol lorsqu'on s'y déplace. L'auxiliaire en question bénéficie d'un contrat de travail de 25 heures étalées sur six jours. Il lui revient de nettoyer les couloirs, les douches à chaque étage, l'escalier distribuant les cinq étages ainsi que les cellules quittées par les détenus atteignant le terme de leur séjour en CSL.

L'entretien des contrôleurs avec l'auxiliaire a révélé qu'en réalité le temps consacré au ménage était bien inférieur à ce que prévoit le contrat de travail. Un effet, le volume horaire déclaré serait supérieur à la réalité pour améliorer la rémunération (qui s'élève à 2,88 € de l'heure). Il affirme en effet n'effectuer qu'« une grosse heure et demie de ménage quotidien », ce qui au regard de l'ampleur de la tâche est tout à fait insuffisant.

Bien qu'il soit difficile de trouver des détenus pour se charger du ménage, la prestation doit impérativement être améliorée et l'auxiliaire en charge du ménage mieux encadré. En effet, la

présence de cafards et de blattes, que les contrôleurs ont aperçus ici et là en cellule, témoigne d'une infestation sévère qui mériterait des procédures de désinsectisation plus régulières (à ce stade, elles n'ont lieu qu'une fois par trimestre).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Outre les interventions régulières prévues au contrat avec la société de désinsectisation, celle-ci intervient également à la demande, à chaque fois que les nuisibles sont signalés.* »



Les escaliers sont particulièrement mal entretenus

L'auxiliaire en charge du ménage doit également descendre les poubelles, or l'organisation de ramassage des poubelles est à repenser d'urgence. De grands sacs sont en effet suspendus aux coursives des étages pour que chacun y dépose ses propres détrit. Mais les sacs tombent régulièrement et les détrit se répandent par terre ou bien les détenus négligents se contentent de déposer leurs propres poubelles à proximité du sac, se désresponsabilisant de la propreté des couloirs sur l'auxiliaire alors qu'une affichette placardée sur les murs indique que chaque détenu se charge de descendre sa propre poubelle au rez-de-chaussée.



Le système consistant à accrocher un grand sac poubelle aux étages n'est pas opérationnel ainsi que le démontre la photo de droite attestant de dépôts sauvages

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Les sacs suspendus ont été ôtés des coursives et un rappel a été fait à chaque semi-libre afin que les détrit soient jetés dans la poubelle située à l'extérieur, ce qui est désormais fait.* »

5.2.2 L'hygiène individuelle

Il n'existe pas de cantine d'hygiène individuelle, étant considéré que les personnes détenues peuvent aller et venir et se procurer directement ce dont elles ont besoin. Néanmoins, il est fourni un kit d'hygiène aux arrivants qui peut être renouvelé sur demande.

5.3 LA RESTAURATION DONNE SATISFACTION

Près des deux tiers des détenus s'étaient inscrits à la prestation repas pour le week-end succédant la visite du contrôle. Les repas sont livrés par une entreprise tôt le matin sous forme de barquettes conservées dans des armoires réfrigérantes. Les détenus, inscrits une semaine à l'avance, viennent retirer les barquettes en fin d'après-midi lorsqu'ils rentrent de l'extérieur. En principe, seuls ceux qui sont inscrits peuvent venir se servir mais l'usage permet aux non-inscrits de venir se servir de fruits ou de barquettes en surnombre et la comptable en charge de la commande des repas prévoit toujours un petit stock-tampon destiné aux nouveaux arrivants.

Du pain frais, très apprécié, est livré également chaque matin à hauteur de trois petits pains par détenu et par jour. Les surveillants ont toutefois souligné que les capacités de stockage étaient parfois trop justes, notamment en période de fête ou de week-end prolongé ou lorsque la structure accueille plus de 100 détenus.



Lieu de stockage des repas et lieu où les détenus viennent se servir

Il est toutefois anormal qu'aucun système de réchauffage des repas ne soit accessible aux détenus. Les indigents, n'étant pas en mesure de financer l'achat d'une plaque chauffante ou d'un four à micro-ondes, sont obligés de manger froid des plats prévus pour être consommés chauds.

RECOMMANDATION 9

Il est impératif de mettre à la disposition des personnes détenues un dispositif leur permettant de réchauffer leur plat.

5.4 LES DETENUS DEPOURVUS DE RESSOURCES SONT INSUFFISAMMENT AIDES

5.4.1 Les ressources financières

Quand les détenus arrivent au CSL, leur pécule est transféré par virement s'ils proviennent d'un autre établissement. Tout ou partie du pécule disponible peut être remis au détenu selon ses souhaits puisqu'il n'existe pas de cantine.

Il est fréquent que les détenus remettent de l'argent liquide à la comptabilité afin de dédommager leurs parties civiles.

A l'issue de leur peine, les sommes disponibles sont remises aux détenus soit sous forme de chèque, de virement ou en liquide. La comptable a souligné que près de la moitié des détenus ne souhaitaient pas ouvrir de compte bancaire et préféraient récupérer ce qui se trouve sur leur compte en liquide. Information est donnée aux détenus que la Banque de France est dans l'obligation de leur ouvrir un compte.

5.4.2 L'indigence

Aucun système de soutien aux indigents n'est prévu.

La période de pandémie a fait exception, les manques à gagner découlant de l'impossibilité d'aller travailler ont été compensés par une aide financière.

En temps normal, considérant que les détenus peuvent bénéficier d'aides sociales et d'une rémunération liée à leur travail, l'aide prévue pour les détenus dépourvus de ressources ne leur est pas versée. Or, la circulaire de l'administration pénitentiaire du 3 juillet 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues n'exclut pas les personnes en semi-liberté du bénéfice des aides relatives à l'indigence si elles ne perçoivent pas de revenus ; ce qui est le cas de nombreuses personnes en SL à l'établissement.

Au vu de cette circulaire, il est inadmissible que rien ne soit prévu ni organisé (cf. § 6.3) pour permettre aux détenus concernés par cette précarité de se procurer gratuitement le moyen de faire chauffer les repas ou un poste de télévision. La seule aide accordée aux indigents concerne le renouvellement des produits d'hygiène, et ce à la demande.

RECOMMANDATION 10

Les personnes en semi-liberté ne doivent pas d'office – sans analyse préalable de leurs éventuels revenus – être exclues du bénéfice des aides accordées par l'administration pénitentiaire aux détenus dépourvus de ressources suffisantes.

5.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES SONT QUASI INEXISTANTES

Aucune activité collective n'est proposée actuellement hormis l'intervention d'un coach pour encadrer une sortie sportive (footing) une fois par semaine le mardi de 18h30 à 20h00.

Cinq semi-libres participent à cette activité. L'accès à la salle d'activités est prévu mais il est strictement encadré. En effet, le semi-libre est dans l'obligation de remplir un formulaire de demande d'accès en cochant les jours (du lundi au vendredi) et le créneau horaire (9h00-10h30 et 14h00-15h30) souhaités. Il est indiqué sur le formulaire que le semi-libre doit être prêt au passage du surveillant et pourra avoir accès à la douche dans la demi-heure qui suit la fin de l'activité. Aucun accès à cette salle d'activités n'est donc possible les samedis et dimanches alors que de nombreux semi-libres sont présents au CSL, ni en fin d'après-midi la semaine pour les semi-libres qui ont une activité à l'extérieur.

Cette organisation rigide et inadaptée ainsi que le fait que les salles d'activités soient inégalement dotées d'appareils de musculation et que l'espace bibliothèque se limite parfois à quelques ouvrages sur un rayonnage, expliquent que ces salles soient très peu fréquentées par les semi-libres.

Aucune activité socioculturelle n'était proposée au moment du contrôle. Un atelier théâtre devait se mettre en place au printemps suite à la consultation par écrit des semi-libres sur leurs desiderata en matière d'activités socioculturelles. Un comédien du théâtre national populaire de Villeurbanne prendrait en charge cet atelier (un après-midi par semaine pendant 10 semaines consécutives) ponctué d'une sortie spectacle et découverte des coulisses du théâtre.

RECOMMANDATION 11

Des activités culturelles et sportives encadrées doivent être proposées aux personnes en semi-liberté dont les horaires de sortie de l'établissement sont restreints.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA SECURITE DES DETENUS EST ASSUREE PAR UN REGIME STRICT DE « PORTES FERMEES » QUI LIMITE DRASTIQUEMENT LES INTERACTIONS ENTRE DETENUS

La procédure d'entrée dans le CSL a peu évolué depuis le rapport de visite effectué en 2015. Les personnes demandant à entrer dans le centre doivent solliciter par interphone le surveillant se trouvant dans le poste de sécurité à l'entrée. La porte d'entrée va être renforcée au niveau des battants et un sas va être créé, une intrusion récente ayant mis en évidence ses faiblesses structurelles (cf. § 4.2). Des caméras de vidéo-surveillance sont disposées à l'extérieur et contrôlées par l'agent du poste de sécurité lequel gère les sorties des semi-libres, la réintégration et la vidéo-surveillance. Le hall d'entrée comprend un portique de détection métallique et un tunnel de détection à rayons X auxquels sont soumis les détenus. Les semi-libres font systématiquement l'objet d'une palpation de sécurité à leur retour au CSL. Des caméras de vidéo-surveillance sont disposées dans l'ensemble des zones de circulation de l'établissement : escaliers, coursives, cour de promenade et portes d'entrée.



Hall d'entrée



Coursive

Les images, de bonne qualité, sont transmises sur les moniteurs situés dans le poste de sécurité à l'entrée. Elles sont enregistrées et conservées quinze jours. Le procureur de la République peut demander leur communication.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « La durée de conservation des images a été portée à 30 jours en octobre 2023. »

Le centre de semi-liberté fonctionne selon un régime dit de « portes fermées ». Le surveillant de la PEP dispose d'une fiche avec tous les horaires de sortie du détenu et la vérifie avant d'ouvrir la serrure. Le régime de détention a basculé d'un fonctionnement en portes totalement ouvertes, même la nuit, avant l'agression de 2019, à un régime en « portes fermées » particulièrement strict ne permettant aucune interaction entre détenus autre qu'avec son codétenu de cellule. Les surveillants plébiscitent ce fonctionnement et mettent en avant l'absence d'incident entre détenus depuis l'instauration de ce régime qui a mis fin selon eux aux trafics et aux pressions qui pouvaient s'exercer. Les femmes bénéficient quant à elles d'un régime plus ouvert de fait, sans que des règles précises ne soient fixées. La capacité des femmes à mieux respecter les règles est avancée pour justifier cette exception au régime strict de « portes fermées ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Le même régime, portes fermées, s'applique pour les femmes. La présence d'une machine à laver peut expliquer des mouvements plus fréquents à leur étage.* »

Ce régime pèse sur la liberté d'aller et venir des détenus au sein du CSL et un juste équilibre devrait être trouvé pour garantir aux détenus un minimum de circulation notamment le week-end alors que de nombreux semi-libres n'ont pas ou peu de permissions de sortir. Plusieurs détenus font état de leur mal-être à passer le week-end sans pouvoir interagir avec d'autres personnes que leur codétenu d'autant que certains détenus peuvent rester de longs mois au CSL. Un tel régime n'est pas justifié dans un centre de semi-liberté qui, par nature, doit permettre la réinsertion et autorise de fait les détenus à se rencontrer la journée à l'extérieur de l'établissement.

En journée, il découle de l'organisation actuelle une certaine déshumanisation de la détention qui est gérée électroniquement ce qui évite la présence des surveillants dans les étages.

La nuit, la situation s'est améliorée depuis la dernière visite puisque deux surveillants sont désormais en poste au lieu d'un.

RECOMMANDATION 12

Le régime strict de « porte fermée » actuellement en œuvre doit être rapidement aménagé pour permettre une liberté de circulation plus grande des détenus en cohérence avec la vocation d'un centre de semi-liberté axée sur la réinsertion.

6.2 LES FOUILLES SONT PEU PRATIQUES

Une « note d'information à la population pénale » du 21 avril 2023 signée du directeur d'établissement reprend les dispositions légales justifiant les fouilles intégrales mais aussi le passage sous le portique de sécurité. Cette note est affichée dans l'entrée du CSL et visible de tous. En pratique, les fouilles intégrales ne sont pas systématiques et sont effectuées de manière aléatoire ou sur suspicion, notamment à la suite d'une palpation effectuée sur le détenu lors de son retour au CSL. Elles sont effectuées dans un local non dédié qui est habituellement utilisé comme salle de dégrisement.



Salle de fouille et de dégrisement

RECOMMANDATION 13

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés, adaptés à une fouille respectueuse de la dignité des personnes.

Sur les six derniers mois de l'année, quatorze fouilles intégrales ont été réalisées. Chaque fouille est décidée et motivée par le gradé sur GENESIS mais aucune décision formelle n'est prise. Les fouilles intégrales sont ensuite tracées par les surveillants sur un cahier tenu au poste de sécurité. Le surveillant rend compte de la réalisation de la fouille sur le cahier et note ses observations, lesquelles sont contresignées par le gradé.

L'extraction des données GENESIS montre que les résultats de la fouille ne sont pas toujours renseignés ensuite dans GENESIS par le surveillant ayant effectué la fouille. Par ailleurs, il a été constaté des incohérences entre les informations contenues dans GENESIS et celles du support papier. Le statut de la fouille peut ainsi parfois apparaître comme « à faire » dans GENESIS alors que la fouille a bien été réalisée selon le cahier des fouilles tenu au poste de sécurité.

RECOMMANDATION 14

Un seul support (GENESIS) doit être utilisé par le personnel pour garantir une meilleure traçabilité des fouilles.

En 2023, deux fouilles de cellule ont été réalisées ; lors de celles-ci, il n'est pas systématiquement procédé à une fouille individuelle de la personne détenue. La dernière fouille sectorielle date du 14 juin 2022.

Les détenus rencontrés n'ont pas fait état de comportement dégradant de la part des surveillants lors de fouilles et il n'a pas été signalé de fouilles abusives ou systématiques.

6.3 LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE EST MAITRISEE ET LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS UTILISES

Comme relevé précédemment, il n'y a pas d'incident violent actuellement au CSL. En cas d'incidents disciplinaires (notamment des retards, la détention de stupéfiants ou d'alcool, l'état d'ébriété, etc.) un compte-rendu d'incident est dressé par le surveillant l'ayant constaté puis transmis au gradé qui décide de tenir une audience ou non en fonction de la gravité de l'incident. Le procès-verbal d'audition, signé par le détenu, est tracé dans GENESIS puis transmis au JAP qui apporte une réponse rapide. Les personnes détenues qui font l'objet d'une suspension ou d'une révocation de la mesure sont sans délai transférées à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Il n'existe pas de commission de discipline. Un groupe de travail s'est réuni pour réfléchir à une gradation de sanctions possibles dans un cadre « infra-disciplinaire », avec d'éventuelles privations qui pourraient être décidées par les surveillants puis validées par la direction, telles que l'interdiction d'accès aux activités ou le retrait de matériel électronique. Une telle évolution se ferait sans base légale et ainsi sans modalités de recours possibles pour le détenu ce qui n'apparaît pas envisageable. La direction a dit souhaiter se limiter à instaurer une audience de recadrage.

Enfin, le personnel utilise la cellule située près de l'accueil comme salle de dégrisement. Il n'est pas tenu de registre d'occupation de cette cellule qui sert aussi pour les fouilles. Or, dans l'attente de sa transformation, un registre de son utilisation doit être tenu.

Les moyens de contrainte dont dispose le CSL, à savoir des serflex et des menottes, n'ont jamais été utilisés à l'intérieur des murs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Cette cellule dite cellule d'attente n'a vocation à accueillir des personnes que pour une durée très limitée. Elle est en effet, utilisée en cas de réintégration alcoolisée, afin de permettre une vigilance accrue concernant l'état de la personne qui y est placée. Un registre est présent à la porte d'entrée et est rempli systématiquement par les surveillants en cas d'utilisation de cette cellule. Une note de service visant à encadrer son utilisation est en cours de rédaction. Cette note a été soumise pour expertise au département sécurité et détention de la DISP . »

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 AUCUN DISPOSITIF DE PARLOIR N'EST PREVU

Le droit de visite n'est pas organisé ce qui s'entend dans un CSL où les détenus bénéficient pratiquement tous de permissions de sortir sur une plage de temps étendue durant le week-end mais plus difficilement lorsque beaucoup restent en cellule un grand nombre d'heures le week-end (cf. § 11.2.1).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Un formulaire de demande de sortie pour une durée d'1h30 le samedi et le dimanche est distribué à chaque arrivant. Dès que les personnels de direction et d'encadrement bénéficient de la délégation du JAP, ils peuvent accorder ces demandes. La durée de ces sorties peut être doublée si la personne en formule la demande et si elle n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident la semaine précédente.* »

7.2 LA CORRESPONDANCE ECRITE ET LE DROIT DE DISPOSER D'UN TELEPHONE PORTABLE ASSURENT DE BONNES CONDITIONS DE REINSERTION

7.2.1 La correspondance écrite

Les détenus qui souhaitent adresser des courriers peuvent les poster eux-mêmes à l'occasion de leurs sorties. Le courrier entrant est réceptionné le matin et réparti dans les casiers des semi-libres, situés à la PEP, pour leur être remis le soir lorsqu'ils rentrent. Pour les correspondances adressées sous plis fermés aux autorités administratives et judiciaires, le détenu émarge un registre prévu à cet effet.



Casiers des détenus dans lesquels sont déposés les courriers

7.2.2 L'accès au téléphone

Depuis août 2019, les détenus peuvent conserver leur téléphone portable au sein du CSL. Présentée par la note de service du 5 août 2019 comme une expérimentation, cette mesure est toujours en cours. Appréciée des détenus, elle l'est tout autant des surveillants qui sont moins sollicités par ces derniers qui, désormais, peuvent effectuer un certain nombre de démarches de manière autonome grâce à leur *smartphone*.

BONNE PRATIQUE 1

L'accès permanent des détenus à leur téléphone personnel constitue une bonne pratique, permettant à ces derniers de maintenir les liens familiaux et d'effectuer des démarches administratives en ligne facilitant leur réinsertion.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT RESPECTES

Ce point a été vérifié par les contrôleurs et n'a permis de relever ni d'anomalie ni de bonne pratique. Les détenus peuvent toujours être assistés par un avocat lors du débat contradictoire.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE N'APPELLE AUCUNE OBSERVATION

Il appartient aux détenus du CSL de se présenter par eux-mêmes devant le juge qui les convoque, ils ne sont jamais extraits. Le contrôle de ce point n'a permis de relever ni d'anomalie ni de bonne pratique.

8.3 LE SPIP EST PROACTIF CONCERNANT L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX ET L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Le SPIP est très dynamique pour permettre aux détenus d'avoir accès à leurs droit sociaux. Un partenariat, financé sur les crédits du SPIP, existe avec l'association du mouvement d'action sociale (MAS). Il s'agit d'une association spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de précarité, d'exclusion ou de handicap qui anime le BIU. Une assistante sociale relevant de l'association vient sur l'établissement deux matinées par semaine et peut le cas échéant orienter des semi-libres vers le BIU. Ce dispositif assure un accompagnement individualisé destiné à permettre aux détenus de se mettre à jour de leur situation en matière fiscale, de sécurité sociale et pour tout ce qui concerne l'accès à des prestations sociales (type RSA³ ou AAH⁴). En cas de besoin, l'association peut explorer des pistes de logement social (notamment en lien avec l'association Passage, association départementale de prévention spécialisée). Cela permet une transition entre dedans et dehors en vue de « *remettre la personne semi-libre sur des rails* ».

Au moment du contrôle, le MAS, en lien avec le SPIP, expérimentait un parcours d'accès aux droits. Un des contrôleurs a assisté au premier module de ce parcours qui en comprend trois : construction d'un espace numérique, accès au logement, rapport avec les institutions. Le premier module animé par deux assistances sociales du MAS a eu un certain succès (six semi-libres y participaient). L'approche est pédagogique. Les semi-libres sont invités à venir avec leur *smartphone* et faire part de leurs besoins. La séance qui a duré deux heures a alterné entre démonstration directe et support ludique (grâce au jeu « course aux papiers »).

Ce module a consisté, une fois recensés les besoins de chacun, de permettre à tous la création d'un compte à la CAF⁵ (étape indispensable pour bénéficier du RSA ou de la prime d'activité), s'assurer que chacun dispose d'une carte vitale et d'un compte Ameli⁶ (or nombreux étaient ceux qui ignoraient de quoi il s'agissait), et de se mettre en règle en matière de déclaration des revenus. Les détenus ont également été informés de la possibilité de disposer d'une « adresse neutre », alternative à celle du CSL qui peut se révéler stigmatisante. La formation ne se limite pas à apporter des informations utiles. Elle vise aussi à permettre aux semi-libres d'améliorer

³ Revenu de solidarité active.

⁴ Allocation adulte handicapé.

⁵ Caisse d'allocations familiales.

⁶ Nom du site Internet de l'Assurance Maladie.

leurs « habilités sociales » ou leur « savoir être » (savoir contenir son mécontentement, expliquer avec calme sa situation, prendre sur soi, etc.) dans leurs rapports avec des institutions, le principal enjeu étant d'éviter les effets de blocages causés par des tensions.

BONNE PRATIQUE 2

Le parcours d'accès aux droits sociaux est très adapté aux détenus en semi-liberté et un dispositif similaire devrait être mis en place dans l'ensemble des structures de ce type.

Le MAS assure de plus la mise en rapport de certains détenus avec des associations spécialisées dans la réinsertion de sortants de prison telle *Wake up* café.

S'agissant de l'emploi, des représentants de Pôle emploi interviennent deux fois par mois à l'établissement pour informer les semi-libres des dispositifs disponibles. Ces derniers ont un accès prioritaire aux « découvertes métiers » et aux formations « impulsion » assurées par l'association intitulée le groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP) ou la Mission locale, le SPIP se chargeant de rédiger des fiches d'orientation qui sont adressées à ces divers organismes qui accompagnent vers l'emploi les personnes sous main de justice (aide à la rédaction de curriculum vitae et lettre de motivation).

Le SPIP assure également une mise en relation des étrangers en situation irrégulière avec la CIMADE. Mais la marge de manœuvre est limitée compte tenu du fait que la préfecture ne délivre actuellement ni récépissé ni titre de séjour aux sortants de prison.

8.4 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST SATISFAISANTE

Il semble que de nombreux détenus arrivent au CSL avec le jugement qui leur a été remis avant qu'ils n'arrivent. Conformément à l'article L. 331-1 du code pénitentiaire, qui prévoit que les documents mentionnant le motif d'écrou doivent être remis au greffe dès l'arrivée, l'établissement dispose d'une pochette spécifique au sein des dossiers du greffe dans lesquels ces documents sont conservés dès l'arrivée.

8.5 LES REQUETES NE SONT PAS TRACEES

Lorsqu'elles souhaitent formuler des requêtes, les personnes semi-libres privilégient l'oral. Les requêtes sont examinées rapidement par les trois encadrants qui reçoivent le semi-libre et lui apportent en général immédiatement une réponse. Il n'existe aucune traçabilité des requêtes et de la réponse apportée, ni dans GENESIS ni dans aucun autre outil.

Enfin, les appels par interphonie, ne donnent pas lieu à enregistrement, et aucune trace n'est conservée sur un registre papier par l'agent.

RECOMMANDATION 15

Les requêtes et les réponses apportées doivent être systématiquement tracées.

Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement des appels par l'interphonie la nuit et, en l'absence de cette possibilité, les agents de nuit doivent noter le motif et l'horaire de l'appel.

8.6 LES SEMI-LIBRES SONT TENUS DE FAIRE VALOIR LEUR DROIT DE VOTE DE MANIERE AUTONOME A L'EXTERIEUR DU CSL

Lors des dernières élections, le droit de vote n'a pas été travaillé ni encouragé par le SPIP ou par l'établissement. Les semi-libres souhaitant participer aux élections sont tenus de se rendre à leur bureau de vote, par eux-mêmes.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Le SPIP a mis en place en 2022 un questionnaire afin de connaître les souhaits des détenus en matière d'activités à la suite duquel il a été mis en place une activité sportive encadrée par un coach une fois par semaine. Néanmoins, celle-ci a un succès limité car un certain nombre de semi-libres pratiqueraient déjà une activité sportive dans des salles de musculation à l'extérieur. Afin de donner du contenu aux salles d'activités, la consultation des détenus dans le cadre de l'ancien article 29 de la loi pénitentiaire de 2009, désormais article R. 411-2 s. du code pénitentiaire, serait intéressante.

RECOMMANDATION 16

Afin d'assurer l'effectivité de l'exercice du droit d'expression collective prévu aux articles R. 411-2 s. du code pénitentiaire, des initiatives doivent être prises par l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour formaliser l'instance de consultation des détenus, annoncer les réunions à la population pénale et diffuser les conclusions en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Une annonce a été faite auprès de chaque semi-libre pour une réunion de consultation le 11 juillet 2023. Aucune personne détenue ne s'est présentée.* »

8.8 LE CULTE S'EXERCE A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Aucun aumônier n'intervient au QSL. Les personnes pratiquantes peuvent assister aux offices à l'extérieur de l'établissement.

9. LA SANTE

9.1 AUCUNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE SPECIFIQUE N'EST ASSUREE

La prise en charge sanitaire n'a pas évolué depuis la précédente visite. Le CSL n'a passé aucune convention avec un établissement de soins pour le suivi médical des personnes qui y sont écrouées. A l'arrivée au CSL, le SPIP fait le point sur la situation administrative et médicale du détenu et peut l'orienter vers des structures adaptées en cas de nécessité de suivi médical. Il s'assure que le détenu est à jour de ses droits à l'assurance maladie. De manière informelle, les surveillants sont appelés à être vigilants en cas de problèmes de santé repérés par les CPIP ou les gradés.

Concrètement, les personnes écrouées ont recours à la médecine de ville ou hospitalière. La nuit, il est fait appel au 15 si un détenu est malade. Les surveillants font descendre le détenu malade à l'accueil pour le mettre en lien avec le médecin régulateur du SAMU. Si nécessaire, le détenu est ensuite extrait par ambulance.

Le SPIP peut faire bénéficier les personnes écrouées de ses liens avec des structures spécialisées ou encore faire participer les semi-libres à des groupes de parole par exemple, notamment les auteurs de violences conjugales. Toutefois les semi-libres n'ont pas d'accès prioritaire aux structures partenaires du SPIP et les délais de prise en charge peuvent être longs alors même que les détenus sont parfois astreints à des obligations de soins.

Une seule action ciblée sur la problématique de l'addiction est actuellement développée. Depuis mars 2021, un addictologue du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lyon intervient au CSL deux fois par mois. Cette action est financée par le SPIP. Il revient au CPIP d'orienter la personne écrouée vers l'addictologue, lequel mène des entretiens individuels dans la salle d'activités du CSL, premier pas dans le cadre de l'orientation vers le CSAPA. En 2022, 20 permanences se sont tenues dans l'année, 67 personnes ont été reçues et 16 ne se sont pas présentées. Les permanences sont pleines mais il manque un suivi plus approfondi pour les semi-libres, ce qui permettrait de travailler les problèmes d'addiction dans la durée.

9.2 LES SOINS PSYCHIATRIQUES NE FONT PAS L'OBJET D'UN ACCOMPAGNEMENT

S'agissant de l'aspect psychiatrique, les détenus ayant des troubles psychiatriques font généralement appel à leur psychiatre habituel dans l'agglomération lyonnaise, s'ils en ont un. Les délais d'attente dans les centres médico-psychologiques sont de deux à trois mois. Le SPIP peut orienter le détenu semi-libre vers les structures avec lesquelles il travaille habituellement, dont l'hôpital psychiatrique du Vinatier.

RECOMMANDATION 17

Des conventions avec les structures médicales locales doivent être développées pour accompagner les personnes détenues souffrant de troubles somatiques ou psychiatriques et raccourcir les délais de prise en charge.

Enfin, s'agissant de la prévention au suicide, les surveillants sont formés et la thématique est abordée lors de l'entretien d'arrivée. Aucun suicide n'est intervenu sur la structure ces dernières

années, ce qui s'explique notamment par la taille de l'établissement et le profil des détenus se trouvant dans un CSL.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE DES PERSONNES VERS LA REINSERTION EST OBERE PAR LA LOURDEUR DU CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS

L'effectif de CPIP dédiés au CSL est suffisant pour assurer une permanence quotidienne d'une journée entière et accueillir les arrivants dans de bonnes conditions. Le fait que chaque personne soit suivie par le CPIP qui l'a reçue lors de la permanence-arrivants est de nature à faciliter l'accompagnement. Chacun a en charge 18 à 20 personnes au CSL et environ 80 dossiers de milieu ouvert. Cet entretien systématique au jour de l'arrivée permet d'évaluer la situation et les besoins, d'expliquer la nature et le contenu des obligations fixées par jugement et d'orienter la personne sur les différents dispositifs existants.

S'agissant de l'insertion professionnelle, depuis le mois d'octobre 2022, Pôle emploi tient un jeudi par mois une permanence au CSL. Durant le dernier trimestre de l'année 2022, le SPIP a orienté treize personnes vers ce dispositif. Cinq d'entre elles n'ont pas honoré leur rendez-vous. Les huit autres ont eu un accès prioritaire aux différents dispositifs proposés par Pôle emploi (remise à niveau, formations « impulsions », découverte des métiers) l'objectif étant d'éviter une rupture avec ce qui avait pu être initié en détention. Par ailleurs, la Mission locale a ses propres dispositifs pour les personnes âgées de 26 ans au plus et fonctionne par convocation également. Outre ces deux orientations, le SPIP travaille en partenariat avec le GREP, qui accompagne vers l'emploi les personnes sous-main de justice (aide à la rédaction de curriculum vitae et lettre de motivation).

Enfin, pour les personnes condamnées à des courtes peines qui ne feront pas l'objet d'un suivi par le SPIP en milieu ouvert, un dispositif de prise en charge groupale avec des agents dédiés permet de travailler sur les facteurs de risques et le passage à l'acte délinquant.

Chaque trimestre, une commission pluridisciplinaire interne (CPI) se réunit à l'initiative du SPIP pour faire le point sur la situation globale de deux ou trois détenus dont le reliquat de peine à effectuer en semi-liberté est supérieur à six mois. La CPI comprend la DPIP, référente du CSL, les représentants de la direction et de la détention du CSL, le CPIP référent, le psychologue du SPIP et les partenaires extérieurs.

Par ailleurs, le SPIP étudie avec les personnes détenues d'éventuels aménagements appropriés au regard de leur situation pénale, professionnelle et sociale, tels qu'une conversion de la semi-liberté en surveillance électronique ou un passage en libération conditionnelle. Il donne son avis pour chaque demande de modification d'horaires, la décision relevant du chef d'établissement sur délégation du juge de l'application des peines. Il contrôle le respect de l'ensemble des obligations, éventuellement en téléphonant à l'employeur pour vérifier la réalité de l'emploi occupé. Le contrôle du respect de l'obligation de soins est également chronophage, la majorité des personnes semi-libres souffrant de poly-addictions. Chaque dossier est examiné en commission d'application des peines tous les deux mois, même si la situation est inchangée et qu'il n'y a aucune demande formulée par la personne détenue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *La situation de la personne détenue est examinée en CAP tous les deux mois, au titre des permissions de sortir. Par ailleurs, la CAP étudie chaque mois les dossiers de réduction de peine supplémentaire, de réduction de peine ou de retrait de crédit de réduction de peine selon l'enrôlement.* »

La préparation à la sortie est rendue difficile du fait qu'il n'est pas rare que le bulletin n°1 du casier judiciaire n'ait pas été purgé avant le jugement d'aménagement de peine et qu'une nouvelle peine soit portée à l'écrou pendant l'exécution de la mesure de semi-liberté.

RECOMMANDATION 18

La purge du casier judiciaire doit impérativement être effectuée par le parquet de l'exécution des peines avant le passage en débat contradictoire et l'éventuel prononcé d'un aménagement de peine, comme une semi-liberté, afin de sécuriser ce dernier et permettre une véritable préparation à la sortie.

De plus, la modification du régime des réductions de peines génère, elle aussi, de l'incertitude quant à la date précise de fin de peine. En effet, l'examen des réductions de peine (jusqu'à 14 jours par mois d'incarcération et jusqu'à 6 mois par an pour les peines supérieures à un an, est désormais enrôlé à la commission d'application des peines (CAP) la plus proche de la sortie en retenant l'hypothèse d'un octroi total. Il n'est donc pas rare que la personne soit libérée le lendemain de la CAP si elle a obtenu la totalité des réductions de peines. Ces « sorties sèches » de semi-liberté, sans suivi en milieu ouvert, sont d'autant plus préjudiciables aux personnes sans ressources qu'il n'est pas prévu de kit sortant ni d'aide du SPIP pour un billet de train, des tickets restaurant, ou une nuitée d'hôtel. Le SPIP ne fournit qu'un dépannage en tickets du réseau de transport en commun de Lyon (TCL).

RECOMMANDATION 19

Le financement d'un billet de train doit être mis en place pour assurer aux semi-libres sans ressources leur retour à leur domicile.

10.2 LE SUIVI DES MESURES PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES SE CARACTERISE PAR UN REGIME PROGRESSIF TRES STRICT DES AUTORISATIONS DE SORTIE MAIS UNE POLITIQUE DE SANCTION DES INCIDENTS TRES PROGRESSIVE EGALEMENT

10.2.1 Les permissions de sortir

Le profil et le parcours antérieur des personnes arrivant au centre de semi-liberté sont très divers. Certains ont effectué une longue détention avant d'être admis au régime de la libération conditionnelle avec une période de semi-liberté probatoire parfois supérieure à un an. Ils ont pu effectuer leur détention dans un établissement au régime « portes ouvertes » et bénéficier de permissions de sortir pour maintien des liens familiaux d'une durée de cinq jours. D'autres, condamnés à de courtes peines, exécutent le reliquat de trois mois dans le cadre d'une mesure de libération sous contrainte de plein droit qu'ils n'ont pas sollicitée. La cohabitation en cellule, portes fermées, et parfois sans autorisation de sortie le week-end, est d'autant plus difficile que les détenus ne comprennent pas la disparité de leur régime de sortie dont le personnel de l'établissement et le SPIP déplorent le manque de lisibilité.

Lorsque le jugement d'admission à la semi-liberté a précisé le régime des permissions de sortir, le juge de l'application des peines ne le modifie pas, sauf élément nouveau.

Lorsque le jugement d'admission n'a pas statué sur ce point, l'ordonnance fixant les modalités de la semi-liberté indique qu'en l'absence d'emploi ou de formation, l'intéressé est autorisé à

sortir du centre du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 pendant sept semaines et, à défaut de justifier d'un emploi ou d'une formation à l'issue de cette première période, les horaires seront restreints au créneau 8h00-14h00. La JAP a indiqué aux contrôleurs avoir supprimé très récemment cette distinction pour fixer un créneau unique de sortie pour la personne inactive à savoir 8h00-15h00.

S'agissant des week-ends, avant le changement de JAP en octobre 2022, toutes les personnes sortaient du CSL du vendredi soir au lundi matin. La JAP a décidé à son arrivée de procéder comme suit : si le jugement d'admission à la semi-liberté n'a rien prévu, lorsque le détenu dépose une demande, son dossier sera enrôlé à la prochaine CAP utile en tenant compte d'un délai d'instruction de la demande de quinze jours. Le régime qui lui sera appliqué sera une permission de sortie à la journée (samedi ou dimanche), une semaine sur deux, puis chaque semaine puis un week-end sur trois puis sur deux puis tous les week-ends. Le délai entre chaque palier est variable et nombreux sont ceux qui sont libérés sans avoir pu aller au bout du régime progressif. Par ailleurs, selon le personnel pénitentiaire, si la personne est en recherche d'emploi, la JAP ne lui accordera pas de permission de sortie chaque week-end.

L'approche de l'été et de périodes de canicule prévisibles inquiètent le personnel puisqu'il sera difficile de tenir enfermées en cellule des personnes qui ne disposent pas de leur week-end de permission, et que l'effectif du personnel de surveillance sera restreint. La JAP a indiqué aux contrôleurs être consciente des difficultés, aussi le 16 juin⁷ se tiendra une réunion avec la direction du CSL, le SPIP, le Parquet et la JAP pour envisager une nouvelle organisation des sorties le week-end.

10.2.2 Le traitement des incidents

En dehors du problème des évasions, qui se seraient taries en 2023 selon la JAP, même s'il y a eu 8 cas de personnes non reprises depuis janvier 2023 pour 18 en 2022, la majorité des incidents concerne des retards de réintégration ou des retours au CSL sous l'emprise de produits toxiques. Dans ce dernier cas, la mesure de semi-liberté peut être suspendue, la personne est transférée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et c'est le juge de l'application des peines du milieu fermé qui décide éventuellement du retrait de la mesure.

Les incidents font l'objet de réponses graduées : avertissement écrit, audition en rappel des obligations, retrait ou rejet de la demande de permission de sortie, retrait de crédit de réduction de peines et, enfin, retrait de la mesure. Depuis sa date de prise de fonctions, en octobre 2022, la JAP n'a procédé qu'à quatre retraits de mesure de semi-liberté dont une pour évasion.

⁷ L'adjointe au chef d'établissement a transmis aux contrôleurs, comme elle s'y était engagée, le compte-rendu de cette réunion à laquelle était présents, la JAP, la DPIP et l'adjointe au CE selon lequel : « Les détenus qui n'ont pas de sortie le week-end -> autorisations de sortie possibles : - 1h30 (principe) ; 3h00 (sur demande, si aucun incident) ; pas de sortie si incident important (décision JAP obligatoire) ».

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr